

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00496

Numéro SIREN : 880 285 853

Nom ou dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2020 sous le numéro de dépôt 11783

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/08/2020
Numéro de dépôt : 2020/11783
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 880 285 853
N° gestion : 2020 B 00496

SANTORIN PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 81.330.431 euros
Siège social : Arteparc – Bâtiment C – Route de la Côte d'Azur, Rue de la Belle du Canet
CS 20011 – 13590 Meyreuil
880 285 853 R.C.S. Paris Aix en Provence

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,

Le vendredi 17 avril,
A 11 heures,

Les associés de la société SANTORIN PARTICIPATIONS (la "**Société**") se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'"**Assemblée**" ou l'"**Assemblée Générale**"), sur convocation du Président.

Pour tenir compte du contexte mondial d'épidémie COVID-19 et du confinement en cours et s'appuyant sur les dispositions statutaires, les associés sont convenus de tenir la présente assemblée en Téléconférence».

Monsieur Patrice Taisson préside la séance en sa qualité de Président de la Société (le "**Président**").

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à la conférence téléphonique ou qui y sont représentés. Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en la forme extraordinaire.

Le Président indique qu'il a été adressé aux associés en vue le présente assemblée :

- le texte des résolutions ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce dans le cadre de la délégation de compétence conférée au Président en vue de l'émission d'actions de préférence P ; et
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Délégation de compétence à donner au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital social par apports en numéraire, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 euros, sous réserve de l'émission d'actions de préférence de catégorie P désignées "**Actions de Préférence P**" et de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit d'une catégorie de personnes désignées – Terme anticipé à toute délégation de compétence précédente portant sur le même objet – Pouvoirs au Président ;
2. Autorisation d'émettre des Actions de Préférence P dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital sous-jacentes à la délégation de compétence au Président de la Société objet de la Première Résolution, dans une limite de 100.000 Actions de Préférence P pour une valeur nominale par action de 0,50 euro ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et de société contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce répondant à des caractéristiques déterminées, pour les besoins d'une ou plusieurs augmentations de capital sous-jacentes à la délégation de compétence au Président de la Société objet de la Première Résolution ;
4. Délégation de compétence à donner au Président de la Société à l'effet de réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros réservée aux salariés dans les conditions fixées par les articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et attribution du droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ; et
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président de la Société et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital social par apports en numéraire, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 euros, sous réserve de l'émission d'actions de préférence de catégorie P désignées "Actions de Préférence P" et de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit d'une catégorie de personnes désignées – Terme anticipé à toute délégation de compétence précédente portant sur le même objet)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président de la Société, sous réserve (i) de l'autorisation d'émettre des Actions de Préférence P nouvelles objet de la Deuxième Résolution et (ii) de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit d'une catégorie de personnes désignées objet de la Troisième Résolution :

délègue la compétence de l'Assemblée Générale au Président de la Société, aux fins de décider, après avoir constaté que le capital social est ou aura été intégralement libéré, une ou plusieurs augmentations du capital par apports en numéraire dans la limite d'un montant nominal global maximum de 50 000 euros, par l'émission d'actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune dès lors que ladite valeur nominale ne serait pas modifiée, chacune dans les proportions et selon les époques que le Président de la Société appréciera,

décide que les actions nouvelles à émettre dans le cadre de chacune des augmentations de capital afférentes à cette délégation de compétence seront des Actions de Préférence P,

décide que, sauf décision contraire du Président de la Société compte tenu d'une éventuelle opération qui justifierait une modification du prix de souscription des actions nouvelles à émettre, le prix d'émission de chacune des actions nouvelles à émettre dans le cadre des augmentations de capital serait égal à treize (13) euros, soit avec une prime d'émission de douze euros et cinquante centimes (12,50 €) euros par action,

fixe à 6 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation de compétence,

prend acte que conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure portant sur le même objet, en particulier la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2020 dans sa Deuxième Résolution,

confirme, en outre et en tant que de besoins, de mettre terme à ladite délégation de compétence antérieure,

décide que compte tenu de la présente, le Président, aura compétence, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment, pour :

- décider du montant de l'augmentation de capital ou de chacune des augmentations de capital dans la limite susvisée, confirmer la nature des actions à émettre, à savoir, "Actions de Préférence P", confirmer la valeur nominale de chacune desdites actions ou l'adapter le cas échéant, moduler le nombre d'actions nouvelles à émettre compte tenu de leur valeur nominale et du montant nominal maximum autorisé, confirmer ou fixer le prix de souscription (y inclus, prime d'émission) des actions nouvelles à émettre ;
- déterminer les dates et modalités des augmentations de capital (période de souscription, dates de jouissance des actions nouvelles émises et autres) ;

- déterminer le mode de libération des actions, numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- arrêter la liste des souscripteurs potentiels ;
- plus généralement, arrêter toutes les conditions et modalités de chacune des augmentations de capital décidées en fonction de la présente délégation de compétence dans les limites susvisées ;

donne également tous pouvoirs au Président, à l'effet :

- de recueillir les bulletins de souscriptions ;
- de s'assurer de la libération des souscriptions ;
- d'obtenir de la banque le certificat de dépôt des fonds, en cas de libération par versements en numéraire ;
- d'arrêter le compte de créance et obtenir une certification du Commissaire aux comptes en cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- de clôturer la période de souscription par anticipation en cas de réception de toutes les souscriptions ;
- le cas échéant, de limiter le montant de l'augmentation de capital concernée aux trois-quarts du montant des souscriptions ;
- de constater la réalisation de chacune des augmentations de capital concernée et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- plus généralement, de faire le nécessaire pour le bon déroulement et la réalisation des opérations.

prend acte que conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Président établira, au moment où il fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres,

prend acte que par ailleurs, le Commissaire aux comptes de la Société établira également, au moment où le Président fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération,

prend acte que ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des associés au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision du Président qui fera usage de la présente délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine décision de la collectivité des associés,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation d'émettre des Actions de Préférence P dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital sous-jacentes à la délégation de compétence au Président de la Société objet de la Première Résolution ci-dessus, dans une limite de 100.000 Actions de Préférence P pour une valeur nominale par action de 0,50 euro)

L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce requérant une résolution particulière pour toute émission d'actions de préférence, en conséquence de l'adoption par l'Assemblée Générale de la Première Résolution :

décide que les actions nouvelles à émettre dans le cadre des augmentations de capital de la Société en application de la proposition de décision objet de la Première Résolution ci-dessus, seront des actions de préférence de catégorie P désignées Actions de Préférence P,

prend acte que la catégorie des Actions de Préférence P existe déjà,

décide que les Actions de Préférence P nouvelles qui seront émises dans le cadre des augmentations de capital en application de la délégation de compétence au Président objet de la Première Résolution ci-dessus auront en conséquence les droits et caractéristiques exposés aux dispositions de l'Article 10 des statuts de la Société,

décide que sauf modification ultérieure, la valeur nominale par action de chacune des Actions de Préférence P sera de 0,50 euro,

décide que dès lors que la valeur nominale par action demeure à 0,50 euro, le nombre d'Actions de Préférence P nouvelles à émettre sera limité à 100.000,

décide que sauf modification ultérieure, le prix de souscription sera de 13 euros par action, incluant une prime d'émission par action de 12,50 euros,

prend acte que bien que séparée de la proposition de décision objet de la Première Résolution ci-dessus compte tenu des exigences de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la présente fait partie intégrante de la délégation de compétence ci-dessus et que le Président de la Société aura ainsi compétence y afférente comme prévu dans ladite Première Résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et de société contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, pour les besoins d'une ou plusieurs augmentations de capital sous-jacentes à la délégation de compétence au Président de la Société objet de la proposition de décision objet de la Première Résolution ci-dessus)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption par l'Assemblée Générale des Première Résolution et Deuxième Résolution ci-dessus :

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription de la totalité des 100.000 Actions de Préférence P nouvelles à émettre, dans le cadre des augmentations de capital en application de la délégation de compétence objet de la Première Résolution ci-dessus, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros réservée aux salariés dans les conditions fixées par les articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, décide sous condition d'adoption de la cinquième résolution ci-après, d'autoriser le Président à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de mille (1 000 €), par la création et l'émission en une ou plusieurs fois de deux mille (2 000) d'actions nouvelles de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

confère toute compétence au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer l'identité des salariés bénéficiant d'un droit de souscription auxdites actions dans le cadre de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés proposée ci-après,

décide que le prix d'émission des actions devra être déterminé par le Président, lors de chacune de ses décisions de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, par application des méthodes suivantes :

- lorsque la Société aura procédé dans les SIX (6) mois précédant la décision de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, le prix de souscription des actions sera égal au prix d'émission des actions dans le cadre de cette dernière augmentation de capital ;
- lorsque la Société n'aura pas procédé à une augmentation de capital dans les SIX (6) mois précédant la décision de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, le prix de souscription des actions sera déterminé par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères seront appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent, en retenant par préférence les dernières méthodes appliquées pour la détermination du prix d'actions précédemment émises par la Société. Le prix de souscription sera déterminé pour chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il ne pourra être ni supérieur à la valeur de l'action déterminée dans les conditions qui précèdent ni inférieur de plus de 20 % à celle-ci, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans ;

- si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché financier, réglementé ou non, le prix de souscription sera fixé d'après les cours de bourse : il ne pourra être supérieur ni au prix d'admission sur le marché, si la décision d'émission des actions réservées aux salariés est prise au plus tard dix séances de bourse après la première cotation, ni, si cette décision est prise après la dixième séance de bourse suivant la première cotation, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Président, fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra, en outre, être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26, du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

décide que le Président, dispose, dans la limite de la présente délégation de compétence, des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, et notamment pour fixer le délai pouvant être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres qui ne peut être supérieur à trois ans, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent constater à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites même si ce montant est inférieur aux trois quart de l'augmentation de capital décidée et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il dispose en outre de la faculté d'imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et est habilité par l'assemblée générale à prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation.

décide de déléguer cette compétence pour une durée de six (6) mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et attribution du droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption par l'Assemblée Générale, de la proposition de décision objet de la **Quatrième Résolution** ci-dessus :

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription de la totalité des 2.000 actions ordinaires nouvelles à émettre, dans le cadre des augmentations de capital en application de la délégation de compétence objet de la **Quatrième Résolution** ci-dessus, au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »), en lui déléguant le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites par chacun d'eux, et les autres conditions que ces personnes devront respecter pour pouvoir souscrire aux actions émises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

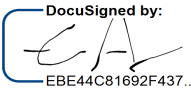
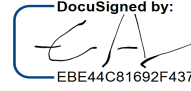
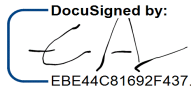
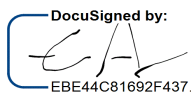
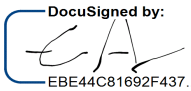
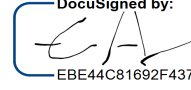
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

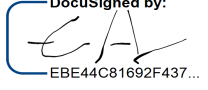
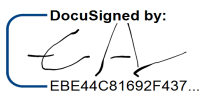
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président

Monsieur Patrice Taisson

<i>ASSOCIES</i>	<i>Actions Ordinaires</i>	<i>Actions de Préférence 1</i>	<i>Nombre de voix</i>	<i>SIGNATURES</i>
FIVE ARROWS PRINCIPAL INVESTMENTS III INVESTMENT HOLDING S.à.r.l 33, rue Sainte Zithe 2763 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg		108 677 440	108 677 440	Emmanuel Roth ou Brahim Ammaon DocuSigned by: <i>Emmanuel Roth</i> 3BAE60C2060C475...
NAXICAP RENDEMENT 2022 5-7 rue de Monttessuy - 75007 PARIS		5 110 380	5 110 380	Eric Aveillan DocuSigned by: <i>EA</i> EBE44C81692F437...
TAISSON Patrice 13, rue des Romains 83310 COGOLIN	2 099 003		2 099 003	DocuSigned by: <i>Patrice TAISSON</i> 44909CA2D8744C7...
Jean Baptiste FRANCESCHINI 817 Chemin des Frères Gris 13080 LUYNES	1 469 001		1 469 001	DocuSigned by: <i>Jean Baptiste Franceschini</i> DFD9CDC69B9546B...

ASSOCIES	Actions Ordinaires	Actions de Préférence 1	Nombre de voix	SIGNATURES
FCPI RIVES CROISSANCE I Représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS 5/7, rue de Monttessuy -75007 PARIS		1 706 366	1 706 366	Eric Aveillan DocuSigned by:  EBE44C81692F437...
FCPI NAXICAP OPPORTUNITIES II représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS		2 729 720	2 729 720	Eric Aveillan DocuSigned by:  EBE44C81692F437...
FPCI NAXICAP SECONDARY OPPORTUNITIES IV représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS		5 721 650	5 721 650	Eric Aveillan DocuSigned by:  EBE44C81692F437...
FPCI CAPENTREPRENEURS II représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS		4 086 885	4 086 885	Eric Aveillan DocuSigned by:  EBE44C81692F437...
FPCI NAXICAP INVESTMENT OPPORTUNITIES I représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS		11 765 302	11 765 301	Eric Aveillan DocuSigned by:  EBE44C81692F437...
FPCI NAXICAP INVESTMENT OPPORTUNITIES I-B représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS		495 402	495 402	Eric Aveillan DocuSigned by:  EBE44C81692F437...

ASSOCIES	Actions Ordinaires	Actions de Préférence 1	Nombre de voix	SIGNATURES
FPCI NAXICAP COINVEST II représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS		6 539 029	6 539 029	Eric Aveillan 
FPCI NAXICAP OPPORTUNITIES I représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS		12 260 685	12 260 685	Eric Aveillan 

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/11783

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 285 853

N° gestion : 2020 B 00496

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussigné, Grégoire GUILLOUX, Chargé d'Affaires GME au Crédit Industriel et Commercial agence St Augustin GCE Sud, certifie qu'une somme de 1 083 784 € (un million quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt-quatre euros) a été déposée sur un compte n°10947 000202031.07 ouvert en nos livres au nom de SANTORIN PARTICIPATIONS, représentant l'augmentation de capital :

	Souscripteurs potentiels	Qualités	Nombre d'Actions de Préférence P à souscrire	Montant total de la souscription
1	Monsieur Patrice Taisson , né le 20 août 1968 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant au 13, rue des Romains - 83310 Cogolin	Mandataire social de Santorin Participations	32.730	425 490,00 €
2	Monsieur Gilles Juin , né le 17 juillet 1959 à Lanteuil (19), de nationalité française, demeurant au 9, rue de Senteny - 91450 Etolles	Salarié de Santorin Participations	10.200	132 600,00 €
3	Monsieur Gilles Darmon , né le 5 septembre 1968 à Cannes, de nationalité française, demeurant au 71, chemin des Encabrons - 13710 Fuveau	Salarié de Softway Médical Services	1.632	21 216,00 €
4	Monsieur Yann Morvan , né le 27 janvier 1976 à Paris, de nationalité française, demeurant au 4, rue Alphonse Tavan — 13009 Marseille	Salarié de Softway Médical Services	1.632	21 216,00 €
5	Monsieur Bruno Billiemaz , né le 25 mars 1967 à Belley (01), de nationalité française, demeurant au 1, rue du Square - 26320 Saint Marcel Les Valences	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
6	Monsieur Olivier Bouchet , né le 26 octobre 1971 à Istres (13), de nationalité française, demeurant au 16 bis, chemin de la Garenne - 91740 Pussay	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L511-I et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €

6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA Intracommunautaire: FR34542016381
M le Médiateur du CIC : 63, chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance: ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)

7	Monsieur David Descatoire , né le 14 décembre 1971 à Nantes, de nationalité française, demeurant au 27 C, rue de la Grande Lande 44230 Saint Sébastien sur Loire	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
8	Monsieur Ludovic Largeron , né le 9 juillet 1980 à Epinal, de nationalité française, demeurant au 1C Lotissement Hameau du Pibou 13320 Bouc Bel Air	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
9	Madame Géraldine Remilleux , née le 16 juin 1990 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant au 245, allée des Cordeilles 83400 Hyères	Salariée de Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
10	Monsieur Hugues Lefevre , né le 13 octobre 1979 à Suresnes, de nationalité française, demeurant au 20 avenue de Provence 30129 Redessan	Salarié de Softway Médical Services	408	5 304,00 €
11	Madame Violaine Richaud-Morhet , née le 8 août 1990 à Gap, de nationalité française, demeurant au 360 avenue Nicolas Copernic La Duranne Résidence les Lodges Bat C 13100 Aix en Provence	Salarié de Softway Médical Services	408	5 304,00 €
12	Monsieur Christophe Cavelec , né le 19 décembre 1979 à Harfleur, de nationalité française, demeurant au 23 rue des Trois Ormeaux 44000 Nantes	Salarié de Softway Médical Services	204	2 652,00 €
13	Madame Maud Laurent née le 11 juillet 1983 à Nancy, de nationalité française, demeurant au 116 chemin des Vents Pins Les Bastidons 13590 Meureuk	Salarié de Softway Médical Services	204	2 652,00 €
14	Monsieur Jean-Baptiste Franceschini , né le 5 décembre 1965, de nationalité française, demeurant au 817, Chemin des Frères Gris - 13080 Luynes	Salarié de Santorin Participations	6.375	82 875,00 €
15	Monsieur Michael Benhamouda , né le 21 novembre 1976, de nationalité française, demeurant au 6 ter, rue des Ecoles - 33520 Bruges	Salarié de Softway Médical Radiologie	1.487	19 331,00 €
16	Monsieur Frédéric Rocchesani , né le 22 février 1970 à Montreuil (93), de nationalité française, demeurant au 8 bis, chemin des Eglantiers - 69370 Saint Didier au Mont d'or	Salarié de Softway Médical	1.487	19 331,00 €
17	Monsieur Alexandre Babayan , né le 26 janvier 1985 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 16, rue Jean Mermoz 13008 Marseille	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €

18	Monsieur Benjamin Chevalaz , né le 5 septembre 1973 à Marseille, de nationalité française, demeurant au Chemin d'Aubagne 13600 Ceyreste	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
19	Madame Audrey Lassaigue épouse Cordobes née le 19 février 1981 à Cannes la Bocca, de nationalité française, demeurant au 8 bis, rue du Haut de Brehout 54134 Ceintrey	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
20	Monsieur Yannick Crespel , né le 20 août 1989 à Rennes, de nationalité française, demeurant au 2 impasse des tuyas 35320 Crevins	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
21	Monsieur Sébastien Leclerc , né le 26 juillet 1977 à Vitry sur Sein, de nationalité française, demeurant Résidence Le Kennedy App1A 195, rue des Frères Kennedy 1300 Salon de Provence	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
22	Monsieur Romain Metais , né le 2 juillet 1988 à Orléans, de nationalité française, demeurant au 129 rue Henri Barbusse 92110 Clichy	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
23	Monsieur David Mosse , né le 31 mars 1964 à Toulon, de nationalité française, demeurant au 1 Domaine Saint Michel de Masse 13710 Fuveau	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
24	Monsieur Loïc Sergent , né le 1er juin 1986 à Dignes les Bains, de nationalité française, demeurant au Chemin des Barjols 83470 Pourcieux	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
25	Madame Déborah Draï , née le 26 juillet 1973 à Toulon, de nationalité française, demeurant au 18 avenue Fernand Benoît Bastide Solari 13090 Aix en Provence	Salariée de Softway Médical	170	2 210,00 €
26	Madame Carmen Berti épouse Giannuci , née le 9 août 1968 à Bastia, de nationalité française, demeurant au 29, rue Cesar Les Migraniers 13109 Simiane Collongue	Salariée de Softway Médical	170	2 210,00 €
27	Monsieur Sherley Brothier , né le 14 août 1971 à Niort, de nationalité française, demeurant au 1843, route de l'Aqueduc - 13122 Ventabren	Salarié de Santorin Participations	6.375	82 875,00 €
28	Monsieur Stéphane Waridel , né le 22 février 1970 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant au 310, avenue Albert Camus - 83130 La Garde	Salarié de Softway Médical Développement	1.317	17 121,00 €

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L511-I et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €

6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA intracommunautaire: FR34542016381
M le Médiateur du CIC : 63, chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance: ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)

29	Monsieur Fabien Muller , né le 17 mars 1979 à Pontarlier (25), de nationalité française, demeurant CU des Gazelles, 31 avenue Jules Ferry - 13100 Aix-en-Provence,	Salarié de Softway Médical Infrastructure	850	11 050,00 €
30	Monsieur Grégory Rougon , né le 6 novembre 1980 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 11 Lotissement les Micocouliers 13320 Bouc Del Air	Salarié de Softway Médical Développement	425	5 525,00 €
31	Monsieur Damien Alcantara , né le 17 novembre 1980 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 7 rue Serie 13012 Marseille	Salarié de Softway Médical Développement	340	4 420,00 €
32	Monsieur Jean-Jacques Martin , né le 1 ^{er} septembre 1973 à Bourgoin Jallieu, de nationalité française, demeurant au 55 chemin du Petit Lumbin 38660 Gazeuil	Salarié de Softway Médical Développement	340	4 420,00 €
33	Monsieur Eric Vert , né le 21 février 1964 à Aurillac (15), de nationalité française, demeurant 4rd 118 La valette - 84160 Puyvert	Salarié de Softway Médical Développement	340	4 420,00 €
34	Monsieur Jérôme Grandpierre , né le 2 juin 1973 à Evreux, de nationalité française, demeurant au 13 rue Wiston Churchill Les Colines de Sainte Anne 13640 La roque d'Antheron	Salarié de Softway Médical Radiologie	212	2 756,00 €
35	Monsieur Michel Mosconi , né le 24 avril 1959 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant au 24 Résidence de Maruege 180 ancienne route des Alpes 13100 Aix en Provence	Salarié de Softway Médical Développement	212	2 756,00 €
36	Madame Delphine Chapuis épouse Pons , née le 22 février 1966 à Paris, de nationalité française, demeurant au 3, avenue des Tamaris Escalier B 13100 Aix en Provence	Salarié de Softway Médical Radiologie	212	2 756,00 €
37	Monsieur Nicolas Bonavent , né le 9 septembre 1982 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 1010, avenue Jean Moulin 13480 Calas	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
38	Monsieur Nicolas Chanavat , né le 17 janvier 1973 à Larbresle, de nationalité française, demeurant au 78 rue Hippolyte Kahn 61900 Villeurbanne	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €

39	Monsieur Loïc Chavanerin , né le 3 janvier 1985 à Feurs, de nationalité française, demeurant au 116, chemin des Cent Pins Les Bastidons 13590 Meyreuil	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
40	Monsieur Philippe Cristofalo , né le 7 juin 1967 à Lyon, de nationalité française, demeurant au 41, rue Gervais Bussière 69100 Villeurbanne	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
41	Monsieur Christophe Letourny , né le 25 décembre 1983 à Martigues, de nationalité française demeurant au 4, rue de la Corse 13180 Gignac La Nerthe	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
42	Madame Corine Holmaert , née le 18 juillet 1967 à Saint Aignan, de nationalité française, demeurant Les Vergers – 61, square Jean Sébastien Bach - 13320 Bouc Bel Air	Salariée de Santorin Participations	3.400	44 200,00 €
43	Madame Magali Chambonnet épouse Lagarde , née le 14 août 1978 à Lyon, de nationalité française, demeurant au 11 allée du Clos Siméon 13530 TRETS	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
44	Madame Caroline Girard , née le 4 décembre 1980 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 817 chemin des Frères Gris 13080 Luynes	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
45	Madame Karine Jean-Marie-Francois , née le 22 décembre 1971 à Rueil Malmaison, de nationalité française, demeurant au Lieudit la Mole - Chemin du Batisdon 13590 Meyreuil	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
46	Madame Violette Verdeuil , née le 16 décembre 1975 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 85, rue du Commandant Rolland 13008 Marseille	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
47	Madame Céline Amblot-Ferral , née Amblot le 13 février 1976 à Paray le Monial (71), de nationalité française, demeurant au 15 A, impasse des Collets de la Bonne Mère — 13820 Ensues La Redonne	Salarié de Santorin Participations	2.550	33 150,00 €
48	Monsieur Olivier Berton , né le 23 mars 1972 à Troyes(10), de nationalité française, demeurant au 700, impasse de l'Eperon - 13090 Aix-en-Provence	Salarié de Santorin Participations	2.550	33 150,00 €

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L511-I et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €

6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA intracommunautaire: FR34542016381

M le Médiateur du CIC : 63, chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance: ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée jusqu'à production de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions du Président ayant constaté l'augmentation de capital.

La présente attestation est établie en deux exemplaires pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020


 **Crédit Industriel et Commercial**
Secteur Grande Clientèle Entreprises
CIC - 10947 Sud Saint Augustin
102 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/08/2020
Numéro de dépôt : 2020/11783
Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 880 285 853
N° gestion : 2020 B 00496

SANTORIN PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 81 330 431 euros
Siège social : Arteparc – Bâtiment C – Route de la Côte d'Azur, Rue de la Be
CS 20011 – 13590 Meyreuil
880 285 853 R.C.S. Aix en Provence
(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 15 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le quinze juillet,

Monsieur Patrice Taisson, agissant en qualité de président de la Société (le "Président"),

A pris les décisions objet des présentes portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 83.368 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par le Président en date du 28 avril 2020 sur délégation de compétence accordée par la collectivité des associés de la Société par décisions collectives extraordinaires en date du 17 avril 2020 ;
2. Mise à jour des statuts ;
3. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

Après avoir rappelé :

- que par décisions collectives extraordinaires du 17 avril 2020, la collectivité des associés a octroyé au Président une délégation de compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 50 000 euros par émission d'un nombre maximum de 100.000 actions de préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune dont les caractéristiques sont détaillées dans les statuts de la Société (les "Actions de Préférence P") ;
- que le 28 avril 2020, le Président a fait usage de cette délégation de compétence et décidé d'augmenter le capital par apports en numéraire pour un montant nominal de 41 684 euros par émission de 83.368 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, à émettre au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 1 083 784 euros, prime d'émission totale de 1 042 100 euros incluse, pour porter ainsi le capital social de 81 330 431 euros à 81 372 115 euros,
- que le Président a fixé la liste des souscripteurs appartenant tous à la catégorie de personnes au profit de laquelle la collectivité des associés de la Société a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre des décisions collectives extraordinaires susvisées.

Imprimé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 15/07/2020 Dossier 2020 0001 5407, référence : 1324P01 2020 A 04211
Enregistrement : 04 Payable : 04
Total liquidité : 2000 euros
Mandat reçu : 7000 euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sylvie FONTAINE
Contrôleuse
des Finances Publiques

- que le Président a également décidé :
 - (i) que les Actions de Préférence P nouvelles devraient être libérées en totalité, de leur valeur nominale, à la souscription, uniquement par versements en numéraire et que les fonds pour les versements en numéraire devraient être déposés auprès de la banque CIC -Agence GME Sud - Saint Augustin Entreprises - 102 Boulevard Haussmann - 75 382 Paris Cedex 08 sur le compte bancaire d'augmentation de capital ouvert spécifiquement à cet effet,
 - (ii) que la souscription serait ouverte du 28 avril 2020 et jusqu'au 15 juin 2020 inclus, ce délai de souscription pouvant être prorogé en tant que de besoin ou clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été souscrite à hauteur des trois quarts au moins de son montant maximum,
- qu'en date du 15 juin 2020, le Président a décidé de **proroger du 15 juin 2020 au 31 juillet 2020** le délai de souscription des 83.368 Actions de Préférence P et, corrélativement, de proroger le délai des versements correspondants auxdites souscriptions réservées par le Président le 28 avril 2020.

Et au vu des documents suivants :

- (i) Bulletins de souscription signés par l'ensemble des souscripteurs potentiels auxquels l'augmentation de capital social a été réservée, savoir :

	Souscripteurs	Qualités	Nombre d'Actions de Préférence P souscrites	Montant total de la souscription
1	Monsieur Patrice Taisson, né le 20 août 1968 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant au 13, rue des Romains - 83310 Cogolin	Mandataire social de Santorin Participations	32.730	425 490,00 €
2	Monsieur Gilles Juin, né le 17 juillet 1959 à Lanteuil (19), de nationalité française, demeurant au 9, rue de Senteny - 91450 Etolles	Salarié de Santorin Participations	10.200	132 600,00 €
3	Monsieur Gilles Darmon, né le 5 septembre 1968 à Cannes, de nationalité française, demeurant au 71, chemin des Encabrons - 13710 Fuveau	Salarié de Softway Médical Services	1.632	21 216,00 €
4	Monsieur Yann Morvan, né le 27 janvier 1976 à Paris, de nationalité française, demeurant au 4, rue Alphonse Tavan — 13009 Marseille	Salarié de Softway Médical Services	1.632	21 216,00 €

(Signature)

	Souscripteurs	Qualités	Nombre d'Actions de Préférence P souscrites	Montant total de la souscription
5	Monsieur Bruno Billimaz , né le 25 mars 1967 à Belley (01), de nationalité française, demeurant au 1, rue du Square - 26320 Saint Marcel Les Valences	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
6	Monsieur Olivier Bouchet , né le 26 octobre 1971 à Istres (13), de nationalité française, demeurant au 16 bis, chemin de la Garenne - 91740 Pussay	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
7	Monsieur David Descatoire , né le 14 décembre 1971 à Nantes, de nationalité française, demeurant au 27 C, rue de la Grande Lande 44230 Saint Sébastien sur Loire	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
8	Monsieur Ludovic Largeron , né le 9 juillet 1980 à Epinal, de nationalité française, demeurant au 1C Lotissement Hameau du Pibou 13320 Bouc Bel Air	Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
9	Madame Géraldine Remilleux , née le 16 juin 1990 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant au 245, allée des Cordeilles 83400 Hyères	Salariée de Salarié de Softway Médical Services	816	10 608,00 €
10	Monsieur Hugues Lefevre , né le 13 octobre 1979 à Suresnes, de nationalité française, demeurant au 20 avenue de Provence 30129 Redessan	Salarié de Softway Médical Services	408	5 304,00 €
11	Madame Violaine Richaud-Morhet , née le 8 août 1990 à Gap, de nationalité française, demeurant au 360 avenue Nicolas Copernic La Duranne Résidence les Lodges Bat C 13100 Aix en Provence	Salarié de Softway Médical Services	408	5 304,00 €
12	Monsieur Christophe Cavelec , né le 19 décembre 1979 à Harfleur, de nationalité française, demeurant au 23 rue des Trois Ormeaux 44000 Nantes	Salarié de Softway Médical Services	204	2 652,00 €
13	Madame Maud Laurent née le 11 juillet 1983 à Nancy, de nationalité française, demeurant au 116 chemin des Vents Pins Les Bastidons 13590 Meureuk	Salarié de Softway Médical Services	204	2 652,00 €
14	Monsieur Jean-Baptiste Franceschini , né le 5 décembre 1965, de nationalité française, demeurant au 817, Chemin des Frères Gris - 13080 Luynes	Salarié de Santorin Participations	6.375	82 875,00 €

	Souscripteurs	Qualités	Nombre d'Actions de Préférence P souscrites	Montant total de la souscription
15	Monsieur Michael Benhamouda , né le 21 novembre 1976, de nationalité française, demeurant au 6 ter, rue des Ecoles - 33520 Bruges	Salarié de Softway Médical Radiologie	1.487	19 331,00 €
16	Monsieur Frédéric Rocchesani , né le 22 février 1970 à Montreuil (93), de nationalité française, demeurant au 8 bis, chemin des Eglantiers - 69370 Saint Didier au Mont d'or	Salarié de Softway Médical	1.487	19 331,00 €
17	Monsieur Alexandre Babayan , né le 26 janvier 1985 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 16, rue Jean Mermoz 13008 Marseille	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
18	Monsieur Benjamin Chevalaz , né le 5 septembre 1973 à Marseille, de nationalité française, demeurant au Chemin d'Aubagne 13600 Ceyreste	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
19	Madame Audrey Lassaigue épouse Cordobes née le 19 février 1981 à Cannes la Bocca, de nationalité française, demeurant au 8 bis, rue du Haut de Brehout 54134 Cointrey	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
20	Monsieur Yannick Crespel , né le 20 août 1989 à Rennes, de nationalité française, demeurant au 2 impasse des tuyas 35320 Crevins	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
21	Monsieur Sébastien Leclerc , né le 26 juillet 1977 à Vitry sur Sein, de nationalité française, demeurant Résidence Le Kennedy App1A 195, rue des Frères Kennedy 1300 Salon de Provence	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
22	Monsieur Romain Metais , né le 2 juillet 1988 à Orléans, de nationalité française, demeurant au 129 rue Henri Barbusse 92110 Clichy	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
23	Monsieur David Mosse , né le 31 mars 1964 à Toulon, de nationalité française, demeurant au 1 Domaine Saint Michel de Masse 13710 Fuveau	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €
24	Monsieur Loïc Sergent , né le 1er juin 1986 à Dignes les Bains, de nationalité française, demeurant au Chemin des Barjols 83470 Pourcieux	Salarié de Softway Médical Radiologie	170	2 210,00 €

	Souscripteurs	Qualités	Nombre d'Actions de Préférence P souscrites	Montant total de la souscription
25	Madame Déborah Draï, née le 26 juillet 1973 à Toulon, de nationalité française, demeurant au 18 avenue Fernand Benoit Bastide Solari 13090 Aix en Provence	Salariée de Softway Médical	170	2 210,00 €
26	Madame Carmen Berti épouse Giannuci, née le 9 août 1968 à Bastia, de nationalité française, demeurant au 29, rue Cesar Les Migraniers 13109 Simiane Collongue	Salariée de Softway Médical	170	2 210,00 €
27	Monsieur Sherley Brothier, né le 14 août 1971 à Niort, de nationalité française, demeurant au 1843, route de l'Aqueduc - 13122 Ventabren	Salarié de Santorin Participations	6.375	82 875,00 €
28	Monsieur Stéphane Waridel, né le 22 février 1970 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant au 310, avenue Albert Camus - 83130 La Garde	Salarié de Softway Médical Développement	1.317	17 121,00 €
29	Monsieur Fabien Muller, né le 17 mars 1979 à Pontarlier (25), de nationalité française, demeurant CU des Gazelles, 31 avenue Jules Ferry - 13100 Aix-en-Provence	Salarié de Softway Médical Infrastructure	850	11 050,00 €
30	Monsieur Grégory Rougon, né le 6 novembre 1980 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 11 Lotissement les Micocouliers 13320 Bouc Bel Air	Salarié de Softway Médical Développement	425	5 525,00 €
31	Monsieur Damien Alcantara, né le 17 novembre 1980 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 7 rue Serie 13012 Marseille	Salarié de Softway Médical Développement	340	4 420,00 €
32	Monsieur Jean-Jacques Martin, né le 1 ^{er} septembre 1973 à Bourgoin Jallieu, de nationalité française, demeurant au 55 chemin du Petit Lumbin 38660 Lumbin	Salarié de Softway Médical Développement	340	4 420,00 €
33	Monsieur Eric Vert, né le 21 février 1964 à Aurillac (15), de nationalité française, demeurant 4rd 118 La valette - 84160 Puyvert	Salarié de Softway Médical Développement	340	4 420,00 €

(Signature)

	Souscripteurs	Qualités	Nombre d'Actions de Préférence P souscrites	Montant total de la souscription
34	Monsieur Jérôme Grandpierre , né le 2 juin 1973 à Evreux, de nationalité française, demeurant au 13 rue Wiston Churchill Les Colines de Sainte Anne 13640 La roque d'Antheron	Salarié de Softway Médical Radiologie	212	2 756,00 €
35	Monsieur Michel Mosconi , né le 24 avril 1959 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant au 24 Résidence de Maruge 180 ancienne route des Alpes 13100 Aix en Provence	Salarié de Softway Médical Développement	212	2 756,00 €
36	Madame Delphine Chapuis épouse Pons , née le 22 février 1966 à Paris, de nationalité française, demeurant au 3, avenue des Tamaris Escalier B 13100 Aix en Provence	Salarié de Softway Médical Radiologie	212	2 756,00 €
37	Monsieur Nicolas Bonavent , né le 9 septembre 1982 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 1010, avenue Jean Moulin 13480 Calas	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
38	Monsieur Nicolas Chanavat , né le 17 janvier 1973 à Larbresle, de nationalité française, demeurant au 78 rue Hippolyte Kahn 61900 Villeurbanne	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
39	Monsieur Loïc Chavanerin , né le 3 janvier 1985 à Feurs, de nationalité française, demeurant au 116, chemin des Cent Pins Les Bastidons 13590 Meyreuil	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
40	Monsieur Philippe Cristofalo , né le 7 juin 1967 à Lyon, de nationalité française, demeurant au 41, rue Gervais Bussière 69100 Villeurbanne	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
41	Monsieur Christophe Letourny , né le 25 décembre 1983 à Martigues, de nationalité française demeurant au 4, rue de la Corse 13180 Gignac La Nerthe	Salarié de Softway Médical Développement	170	2 210,00 €
42	Madame Corine Holmaert , née le 18 juillet 1967 à Saint Aignan, de nationalité française, demeurant Les Vergers - 61, square Jean Sébastien Bach - 13320 Bouc Bel Air	Salariée de Santorin Participations	3.400	44 200,00 €

	Souscripteurs	Qualités	Nombre d'Actions de Préférence P souscrites	Montant total de la souscription
43	Madame Magali Chambonnet épouse Lagarde, née le 14 août 1978 à Lyon, de nationalité française, demeurant au 11 allée du Clos Siméon 13530 TRETS	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
44	Madame Caroline Girard, née le 4 décembre 1980 à Aix en Provence, de nationalité française, demeurant au 817 chemin des Frères Gris 13080 Luynes	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
45	Madame Karine Jean-Marie-Francois, née le 22 décembre 1971 à Rucil Malmaison, de nationalité française, demeurant au Lieudit la Mole - Chemin du Batisdon 13590 Meyreuil	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
46	Madame Violette Verdeuil, née le 16 décembre 1975 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 85, rue du Commandant Rolland 13008 Marseille	Salariée de Softway Médical	212	2 756,00 €
47	Madame Céline Amblot-Ferral, née Amblot le 13 février 1976 à Paray le Monial (71), de nationalité française, demeurant au 15 A, impasse des Collets de la Bonne Mère — 13820 Ensues La Redonne	Salarié de Santorin Participations	2.550	33 150,00 €
48	Monsieur Olivier Berton, né le 23 mars 1972 à Troyes(10) , de nationalité française, demeurant au 700, impasse de l'Eperon -13090 Aix-en-Provence	Salarié de Santorin Participations	2.550	33 150,00 €
TOTAUX (lignes 1 à 48)			83.368	1 083 784,00 €

PREMIERE DECISION

Le Président :

- constate que l'ensemble des souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque CIC Crédit Industriel et Commercial, laquelle a délivré le 15 juillet 2020 le Certificat du dépositaire prévu par la loi,
- constate en conséquence que l'augmentation de capital par apports en numéraire pour un montant nominal de 41 684 euros par émission de 83.368 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, se trouve ainsi réalisée en date du 15 juillet 2020.

(Signature)

DEUXIEME DECISION

Le Président,

- en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions collectives extraordinaires des associés du 17 avril 2020,
- en conséquence des constatations formulées dans sa première décision,

constate que le capital social est désormais fixé à la somme de quatre-vingt-un millions trois cent soixante-douze mille cent quinze (81 372 115) euros,

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un millions trois cent soixante-douze mille cent quinze (81 372 115) euros.

Il est divisé en :

- trois millions cinq cent soixante-huit mille quatre (3.568.004) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) actions de préférence, dites de catégorie 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-huit (83 368) action de préférence de catégorie P d'un (1) euro chacune de valeur nominale conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P** »).

L'article 6 sera désormais complété par un paragraphe 6.5 rédigé ainsi qu'il suit :

- 6.5** Par décisions collectives extraordinaires des associés du 17 avril 2020 et décisions du Président des 28 avril 2020 et 15 juillet 2020 le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 41 684 euros par émission de 83.368 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 1 083 784 euros, prime d'émission totale de 1 042 100 euros incluse.

Le Président a arrêté les termes de son rapport complémentaire requis par les dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce qui sera mis à la disposition des associés de la Société, au siège social de cette dernière, au plus tard dans les 15 jours des présentes et sera également porté à leur connaissance dans le cadre de leurs prochaines décisions collectives des associés.

TROISIEME DECISION

Le Président confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci aux fins de l'accomplissement de toutes formalités légales ou autres.

Le Président précise que le Commissaire aux comptes de la Société a été informé préalablement, des présentes et qu'une copie du présent procès-verbal sera remise à celui-ci dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Patrice Taisson

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/11783

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 285 853

N° gestion : 2020 B 00496

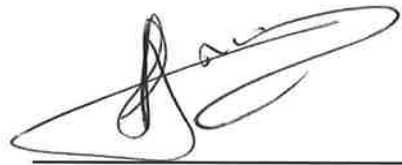
SANTORIN PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 81 372 115 euros

Siège social : Arteparc Bâtiment C — Route de la Côte d'Azur, Rue de la Belle du Canet — CS 20011
— 13590 Meyreuil
880 285 853 R.C.S. Aix en Provence

STATUTS

Statuts mis à jour le 15 juillet 2020



Certifié conforme
Le Président
Monsieur Patrice Taisson

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué en **Annexe 1**, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de Titres dans toutes Entités ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées au présent article ;
- le rôle de holding animatrice du Groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'Entités faisant partie du Groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des Entités faisant partie du Groupe ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale :

SANTORIN PARTICIPATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Arteparc — Bâtiment C — Route de la Côte d'Azur, Rue de la Belle du Canet — CS 20011
13590 Meyreuil

Il peut être transféré (i) en tout endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique et (ii) en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est également habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, il est réalisé par Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l., au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinquante centimes d'euro (0,50 €), correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) composé d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes (0,50 €) d'euro de valeur nominale.

Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l. a souscrit et libéré en totalité l'Action Ordinaire.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Industriel et Commercial sise 102, boulevard Haussmann — 75008 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 2 janvier 2020.

6.3 Par décisions de l'Associé Unique suivies des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 15 janvier 2020, il a été décidé :

- (i) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de cinquante centimes d'euro (0,50€), pour le porter de cinquante centimes d'euro (0,50€) à un (1) euro, par émission d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;

- (ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent dix-neuf (54.338.719) euros, pour le porter d'un (1) euro à cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt (54.338.720) euros, par émission de cent huit millions six cent soixante-dix-sept mille quatre cent trente-huit (108.677.438) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;
- (iii) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de sept cent cinquante-huit mille six cent quarante-cinq euros et cinquante centimes (758.645,50 €), pour le porter de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt (54.338.720) euros à cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €), par émission d'un million cinq cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-onze (1.517.291) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;
- (iv) de convertir deux (2) Actions Ordinaires en deux (2) Actions de Préférence 1 ;
- (v) d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal de vingt-quatre millions quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-et-un (24.436.521) euros, pour le porter de cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €) à soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €), par émission (i) de trois millions cinq cent soixante-huit mille quatre (3.568.004) Actions Ordinaires et (ii) de quarante-cinq millions trois cent cinq mille trente-huit (45.305.038) Actions de Préférence 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Monsieur Patrice Taisson, Monsieur Jean-Baptiste Franceschini, FCPI Naxicap Opportunities I, FCPI Naxicap Investment Opportunities I, FCPI Naxicap Coinvest II, FCPI Naxicap Secondary Opportunities IV, FCP Cap Entrepreneurs II, FCPI Naxicap Opportunities II, FCPI Rives Croissance I et FCPI Naxicap Investment Opportunities I B de (x) sept millions huit cent cinquante mille cent cinquante-trois (7.850.153) actions ordinaires et (y) deux cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf (245.199) actions de préférence de Softway Medical, société par actions simplifiée au capital social de 17.212.595,37 euros, dont le siège social est sis Route de la Côte d'Azur — Rue de la Belle du Canet — Arteparc — Bâtiment C — 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 315 985 135 (« **Softway Medical** »).

6.4 Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2020, il a été décidé d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) pour le porter de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €) à quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un (81.330.431) euros, par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Naxicap Rendement 2022 de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents (594.800) actions ordinaires de Softway Medical.

6.5 Par décisions collectives extraordinaires des associés du 17 avril 2020 et décisions du Président des 28 avril 2020 et 15 juillet 2020 le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 41 684 euros par émission de 83.368 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 1 083 784 euros, prime d'émission totale de 1 042 100 euros incluse, pour porter ainsi le capital social de 81 330 431 euros à 81 372 115 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un millions trois cent soixante-douze mille cent quinze (81 372 115) euros.

Il est divisé en :

- trois millions cinq cent soixante-huit mille quatre (3.568.004) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) actions de préférence, dites de catégorie 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-huit (83 368) action de préférence de catégorie P d'un (1) euro chacune de valeur nominale conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P** »).

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 17.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS ET DES TITRES — LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions et les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre Entité ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence donnent droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale

Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% du nombre d'Actions de Préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'Actions de Préférence concernées sont présents ou représentés, l'Assemblée Spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées sont joints.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions (i) des statuts de la Société et (ii) du Pacte d'Associés.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation) sera ensuite réparti entre les Associés selon les modalités suivantes :

- (i) nominal et prime d'émission des Actions autres que les Actions de Préférence P ; puis
- (ii) nominal des Actions de Préférence P ;
- (iii) puis :
 - (a) un montant égal à la différence entre (i) le Montant Ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 1**, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal et de la prime d'émission des Actions Ordinaires, sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
 - (b) un montant égal à la différence entre (i) le Montant M, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des Actions de Préférence P, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence P encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
 - (c) un montant égal à la différence entre (i) le Montant ADP 1, calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 1**, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal et de la prime d'émission des Actions de Préférence 1, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 1 encore en circulation lors de la liquidation de la Société.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 *Principe*

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas d'Introduction en Bourse ou de Cession Globale, selon les modalités définies ci-après, ou en cas de fusion selon des modalités arrêtées conformément aux dispositions de l'article 10.3.4

10.3.4.2 *Introduction en Bourse*

En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle Introduction en Bourse :

- les Actions de Préférence 1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale au Montant ADP 1, le Montant ADP 1 étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour servir le boni de liquidation. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;
- les Actions de Préférence P seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence P d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence P, égal, à un nombre d'Actions Ordinaires dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale au Montant M, le Montant M étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour servir le boni de liquidation. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence P donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote, telle que résultant du prix par action mentionné dans l'avis Euronext annonçant la première cotation des actions.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication, la veille de la date de la première cotation des Actions, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente. La conversion des Actions de Préférence s'effectuera sous condition résolutoire de l'absence de réalisation de l'Introduction en Bourse selon le calendrier prévu dans l'avis d'émission susvisé.

La conversion des Actions de Préférence résultera en :

- une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas,
- une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

10.3.4.3 Cession Globale

En cas de Cession Globale

- (i) les Actions de Préférence 1 seront convertibles, à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Cession Globale et pendant une durée de six (6) mois, en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur de Cession, est égale au Montant ADP 1. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;

- (ii) les Actions de Préférence P seront convertibles, à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Cession Globale et pendant une durée de six (6) mois, en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence P d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence P, égal à un nombre d'Actions Ordinaires dont la valeur, sur le fondement de la Valeur de Cession, est égale au Montant M. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence P donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

La conversion des Actions de Préférence résultera en

une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas,

une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

10.3.4.4 Réalisation de l'augmentation de capital ou de la réduction de capital

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. En tout état de cause, si le montant des réserves et primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris, le cas échéant, par voie de réduction de capital ou par apport en numéraire.

L'augmentation de capital ou la réduction de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président au plus tard dans le mois qui suit la réception de la Notification de Sortie. Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des Actions de Préférence et la réalisation de toute augmentation de capital ou réduction de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux Actions de Préférence dès lors qu'il n'existerait plus d'Actions de Préférence), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des Actions de Préférence seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions Ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des Associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

10.3.5 Détermination du Montant M

Le Président du Conseil de Surveillance informera les titulaires d'Actions de Préférence P de la survenance prévue d'une Sortie par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dès que possible avant la réalisation de ladite Sortie (la « Notification de Sortie »).

La Notification de Sortie devra mentionner le Montant M et le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence P donnerait droit en cas de conversion, déterminés par le Président du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 10.3.4, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

En cas de désaccord des titulaires d'Actions de Préférence P sur les éléments de calculs déterminés par le Président du Conseil de Surveillance, les titulaires d'Actions de Préférence P auront la faculté de notifier leur désaccord au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres adressée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Sortie (la « Notification de Contestation »).

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai susvisé, les termes de la Notification de Sortie seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possibles.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai maximum de dix (10) jours prévu ci-dessus, le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement les éléments contestés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le Président du Conseil de Surveillance de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P) (le « Délai de Discussion »).

A défaut d'accord écrit entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P à l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à l'expertise d'un expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, issue d'un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu et indépendant des parties (l'« Expert ») aux fins de déterminer les éléments contestés.

Si le Président du Conseil de Surveillance ou les titulaires d'Actions de Préférence P décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence P, d'autre part. A défaut d'accord sur le nom de l'Expert dans un délai de trois (3) jours à compter de l'expiration du Délai de Discussion, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence P, d'autre part, ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement le Montant M et le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence P donnerait droit en cas de conversion. Afin d'arrêter ces éléments, l'Expert devra appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P.

L'Expert devra transmettre ses conclusions au Président du Conseil de Surveillance et aux titulaires d'Actions de Préférence P dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir le Président et les titulaires d'Actions de Préférence P afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société

10.3.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

L'Assemblée Spéciale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale concernée, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie.

10.3.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'Actions de Préférence existante, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Actions de Préférence seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et, en cas de Transfert à une Entité non partie au Pacte d'Associés, d'un acte d'adhésion du Tiers au Pacte d'Associés si cette adhésion est obligatoire au titre de ce dernier.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, le cas échéant, de l'acte d'adhésion au Pacte d'Associés.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), placés sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, Associé ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1. Nomination du Président.

Le Président est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.1.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, en outre, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée et/ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Sauf stipulations contraires figurant dans son contrat de mandat, le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.1.4. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Conseil de Surveillance.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui aura, le cas échéant, à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Un Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Un Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Directeur Général ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.2.4. Rémunération du Directeur Général

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Conseil de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, (ii) par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'ARTICLE 14 des statuts ou (iii) par la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé (hors poste de censeur) d'un nombre maximum de sept (7) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1 Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective ordinaire des Associés.

13.2 Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est illimitée.

Le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, au jour des décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année durant laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Cette limitation ne s'applique pas au représentant permanent d'une personne morale nommée membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Président du Conseil de Surveillance au moins un (1) mois à l'avance.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés, d'un membre du Conseil de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges du Conseil de Surveillance, ce dernier peut, entre deux décisions collectives des Associés ou de l'Associé Unique, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification des Associés ou de l'Associé Unique.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés. La décision n'a pas à être motivée.

13.3 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération ni jeton de présence au titre de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Surveillance auront cependant droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 14 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme à la majorité prévue à l'article 14.2 ci-après, parmi ses membres, un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans indemnité par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-après.

Le Président du Conseil de Surveillance convoque le Conseil de Surveillance et en dirige les débats. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

14.2 Réunions et délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) (i) du Président du Conseil de Surveillance, (ii) du Président ou (iii) de deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance, adressée trois (3) jours au moins à l'avance (sauf avec l'accord préalable et écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance ou en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref). Toutefois, dans l'hypothèse où tous les membres sont présents ou représentés, le Conseil de Surveillance peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour des réunions du Conseil de Surveillance sera arrêté par l'auteur de la convocation. Tout membre du Conseil de Surveillance pourra solliciter l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de Surveillance en transmettant aux autres membres du Conseil de Surveillance, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique (email)), sa proposition d'ajout au plus tard la veille de la réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants).

Toute décision de la compétence du Conseil de Surveillance peut également résulter, en l'absence de réunion, du consentement de tous les membres du Conseil de Surveillance exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Conseil de Surveillance. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions du Conseil de Surveillance.

Le Président de la Société est invité à toutes les réunions du Conseil de Surveillance. Les censeurs sont invités dans les mêmes conditions et modalités que les membres du Conseil de Surveillance à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne utile aux débats du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres du Conseil de Surveillance et que la personne invitée s'engage à conserver la plus stricte confidentialité des échanges et informations dont elle aurait connaissance à l'occasion de la réunion du Conseil de Surveillance.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera individuellement d'une (1) voix. En cas de partage des voix des membres du Conseil de Surveillance, la voix du Président du Conseil de Surveillance sera prépondérante.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix (i) ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance ou (ii) pour les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance, par un autre salarié et/ou mandataire social de la société dont il est salarié ou mandataire social. Chaque représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix.

Sauf en cas de décisions prises par acte sous seing privé constatant l'accord unanime des membres du Conseil de Surveillance, à chaque Conseil de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Conseil de Surveillance) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Conseil de Surveillance présent). Le Président du Conseil de Surveillance ou le Président pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion.

14.3 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

14.3.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et débat de l'ensemble des sujets intéressants la Société et/ou les Filiales.

14.3.2 Vérification et droit d'accès et audit

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance (à la demande d'au moins deux (2) de ses membres) opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Président et les Directeurs Généraux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

14.3.3 Droits d'information

Le Président et les Directeurs Généraux remettront au Conseil de Surveillance, à sa demande, toute information raisonnablement utile à l'exercice par le Conseil de Surveillance de sa mission de contrôle.

Le Président devra faire en sorte que les documents visés à l'article 17.3 du Pacte d'Associés soient préparés et communiqués aux membres du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations dudit article 17.3.

14.4 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Les opérations suivantes concernant la Société et/ou les Filiales ne pourront être prises par le Président et/ou par les Directeurs Généraux et/ou la collectivité des Associés, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil de Surveillance (les « **Décisions Importantes** »), lequel devra statuer dans les conditions prévues à l'article 14.2

- approbation et modification du budget annuel (le « **Budget Annuel** ») ;
- approbation et modification du business plan triennal ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination (sous réserve de l'accord préalable du Président), révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination et révocation des mandataires sociaux au sein des Filiales ;
- nomination des commissaires aux comptes au sein du Groupe ;
- modification des statuts d'une société du Groupe (hors modification mineure) ;
- projet de fusion, scission, apport ou plus généralement toute restructuration juridique d'une société du Groupe ;
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital d'une société du Groupe ;
- décision de solliciter une introduction en bourse ou d'initier un processus de sortie ;
- modification des contrats de financement mis en place à la Date de Réalisation ; conclusion de crédits dont le montant unitaire excéderait cinq cent mille (500.000) euros ;
- toute décision pouvant conduire à un cas de défaut au sens des contrats de financement mis en place à la Date de Réalisation ;
- acquisition ou cession d'entreprise pour une valeur d'entreprise supérieure à un million (1.000.000) d'euros ;
- investissement(s), non compris dans le budget annuel, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant unitaire supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- désinvestissement(s), non compris dans le budget annuel, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant unitaire supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe ;
- initiation d'un contentieux judiciaire ou transaction pour y mettre fin, portant sur un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- octroi de garanties ou de sûretés portant sur des actifs d'une valeur supérieure à cinq cent mille (500.000) euros ;
- recrutement ou licenciement d'un cadre dont la rémunération annuelle brut (fixe et variable) est supérieure à cent soixante-quinze mille (175.000) euros ;
- conventions entre le Groupe, d'une part, et un associé, directement ou indirectement, d'autre part ;
- modification de l'activité ;
- modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par les sociétés du Groupe pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés.

Une fois les Décisions Importantes autorisées, le Président et/ou les Directeurs Généraux et/ou la collectivité des Associés, selon les cas, restera ou resteront seul(s) juge(s) de l'opportunité ou non de les mettre en œuvre.

Les opérations visées précisément dans le Budget Annuel seront réputées d'ores et déjà autorisées par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 CENSEURS

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés par une décision collective ordinaire, peut nommer et révoquer, jusqu'à trois (3) censeurs, personne physique ou morale, Associé ou non pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée censeur, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui peut être son représentant légal ou non, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était censeur en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les censeurs sont convoqués dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Conseil de Surveillance et reçoivent la même information que les membres du Conseil de Surveillance dans les mêmes délais. Les censeurs assistent (sans être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) et prennent part sans voix délibérative aux délibérations du Conseil de Surveillance.

Les censeurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par Entités interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

17.1 Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières), relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et le cas échéant du Directeur Général ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des censeurs ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- toute émission d'emprunt obligataire ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 16 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ; la prorogation de la durée de la Société ;
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux).

17.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iv) du ou des Commissaire aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

L'abstention d'un Associé vaut rejet de ladite décision ou résolution concernée

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année

17.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

17.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints. Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

17.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

17.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) des Commissaires aux comptes et (iii) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Chaque Associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote et le transmettre à la Société la veille de l'Assemblée Générale au plus tard.

17.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et le nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les votes par correspondance, est certifiée exacte par le président de séance.

17.3.5 Téléconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle (« **Téléconférence** »), les Associés et le Président, s'il n'est pas l'Auteur de la Convocation, sont convoqués par l'Auteur de la Convocation conformément aux dispositions ci-avant. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Dans ce cas, l'Auteur de la Convocation établit dans les trois (3) jours à compter de la Téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ;
dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).

L'Auteur de la Convocation en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé (en ce compris transmission électronique) à chacun des Associés et au Président. Les Associés ayant pris part à la Téléconférence en retournent une copie au Président et à l'Auteur de la Convocation, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, l'Auteur de la Convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'Auteur de la Convocation ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et au Président et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.3.6 Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des actions de préférence en Actions Ordinaires ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés ou votant par correspondance. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

17.3.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées au paragraphe 17.3.6 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

17.4 Consultation par correspondance des Associés

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que mail ou, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour *une* même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des articles 17.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 17.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'article 17.3.7 pour les décisions ordinaires.

17.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

17.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 17.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, dix (10) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

17.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance et un Associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Rapports — Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, et plus généralement aux porteurs de Titres, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

18.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1 /1 0^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 10.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende *ne* peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 22 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 23 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une

consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

La répartition de l'actif net de liquidation est précisée à l'ARTICLE 10.3.3.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 33, rue Sainte Zithe, 2763 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro 6232310, représentée par Monsieur Mathieu Simon.

Annexe 1
Définitions

« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	désigne les Actions de Préférence 1 et les Actions de Préférence P.
« Actions de Préférence 1 »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 7</u> des statuts.
« Actions de Préférence P »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 7</u> des statuts.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires de cinquante centimes (0,50 €) d'euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Assemblée Spéciale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.1</u> des statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action.
« Associé Unique »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 17.2</u> des statuts.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.4</u> des statuts.
« Cession Globale »	désigne tout Transfert ou opération à l'issue de laquelle l'Investisseur Financier Majoritaire ne Contrôle plus, directement ou indirectement, la Société.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Contrôle » ou « Contrôlant » ou « Contrôlé »	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds professionnel de capital investissement ou un <i>partnership</i> est réputé Contrôlé par sa société de gestion et qu'une société de libre partenariat est réputée Contrôlée par son gérant ou son associé commandité.
« Date de Réalisation »	désigne le 15 janvier 2020.
« Date de Sortie »	désigne toute date (incluse) à laquelle intervient une Sortie.
« Délai de Discussion »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.
« Entité(s) »	désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution.
« Expert »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.

« Filiale »	désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par la Société.
« Fr » ou « Flux Reçu(s) »	signifie toutes sommes perçues par les Investisseurs Financiers de la part de la Société ou du Groupe ou de tout Tiers ou associé à raison des Titres (autrement que résultant d'un Transfert Libre au sens du Pacte d'Associés, étant précisé en tant que de besoin que tout Transfert résultant de l'exercice d'un Droit de Cession Conjointe ou de l'Obligation de Sortie Conjointe (tels que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés) ne sera pas considéré pour les besoins des présentes comme un Transfert Libre) (y compris tout éventuel fee, monitoring, management, exit fee) quelle que soit la nature de ce flux (dividendes, distributions, intérêts, produits de cession...) et nettes de l'ensemble des frais supportés par les Investisseurs Financiers à raison des investissements réalisés. Les Flux Reçus seront ceux correspondant aux Flux Versés. Pour les besoins des présentes, en cas de Transfert par l'Investisseur Financier Majoritaire d'au moins cinquante pour cent (50%) de ses Titres dans le cadre d'une Cession Globale, les Investisseurs Financiers seront réputés avoir cédé l'intégralité de leurs Titres dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie effectivement cédés par l'Investisseur Financier Majoritaire à l'occasion de la Cession Globale. Ces flux doivent être calculés avant paiement des droits financiers des Actions de Préférence P revenant aux titulaires des Actions de Préférence P.
« Fv » ou « Flux Versé(s) »	désigne (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) l'ensemble des sommes versées (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) par les Investisseurs Financiers, quelque soit la nature du flux, en relation avec l'Investissement (notamment au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres de la Société, et de toutes souscriptions ou apports directs ou indirects en capital, prime d'émission et prêts d'associés) (x) à la Date de Réalisation (le « Montant Initial ») et (y) entre la Date de Réalisation (exclue) et la Date de Sortie (incluse) dans la limite de quarante pour cent (40%) du Montant Initial.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des Actions Ordinaires de la Société, ou de toute autre Entité Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé ou organisé.
« Investissement »	désigne l'investissement réalisé par les Investisseurs Financiers dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe au titre de l'acquisition de tous Titres desdites sociétés ou de tout financement apporté ultérieurement et directement par les Investisseurs Financiers à la Société et/ou une des sociétés du Groupe en lien avec l'investissement initial.
« Investisseur Financier Majoritaire »	a la signification donné à ce terme dans le Pacte d'Associés.

« Investisseurs Financiers »	a la signification donné à ce terme dans le Pacte d'Associés.
« Montant ADP 1 »	désigne une somme « M_{ADP1} », supérieure ou égale à zéro, égale à : (i) en cas de survenance d'une liquidation de la Société : $M_{ADP1} = \text{Solde} - \text{Montant M} + VN_{ADP1}$ où : VN_{ADP1} désigne la valeur d'émission de l'ensemble des Actions de Préférence 1 émises par la Société à la date de calcul du Montant ADP 1 ; (ii) en cas de survenance d'une Sortie autre qu'une liquidation de la Société : $M_{ADP1} = \text{Solde 2} - \text{Montant M}$
« Montant M »	désigne une somme « M », supérieure ou égale à zéro, calculée conformément aux stipulations de l' <u>Annexe 2</u> .
« Montant Ordinaire »	désigne une somme « $M_{Ordinaire}$ », supérieure ou égale à zéro, égale en cas de survenance d'une Sortie à : $M_{Ordinaire} = N_{AO} \times \frac{S}{(N_{ao} + N_{adp1})}$ où : N_{AO} désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la date de calcul du Montant Ordinaire ; N_{ADP1} désigne le nombre total d'Actions de Préférence 1 émises par la Société à la date de calcul du Montant Ordinaire ; S désigne ($\underline{x}$) le montant du produit de liquidation disponible après paiement du passif et des frais de liquidation, en cas de liquidation, ($\underline{y}$) la Valeur d'Introduction en cas d'Introduction en Bourse ou, ($\underline{z}$) la Valeur de Cession en cas de Cession Globale.
« Multiple »	désigne le nombre Mx positif tel que : $Mx = \sum Fr / \sum Fv$
« Notification de Contestation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.
« Notification de Sortie »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12.1</u> des statuts.

« Président du Conseil de Surveillance »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.1</u> des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Solde »	désigne la différence positive entre (i) le solde de l'actif net de liquidation et (ii) la somme des montants figurants aux points (i), (ii) et (iii)(a) de l' <u>article 10.3.3</u> des statuts.
« Solde 2 »	désigne la différence positive entre (i) la Valeur de Cession ou la Valeur d'Introduction selon le cas et, (ii) le Montant Ordinaire.
« Sortie »	désigne une Introduction en Bourse, une Cession Globale ou une liquidation de la Société.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 17.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.
« Transfert » et sous forme de verbe « Transférer »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale), sans s'y limiter, (i) les transferts effectués à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les transferts effectués à la suite d'une vente aux enchères publiques, en vertu d'une attribution conventionnelle ou en vertu d'une injonction d'un tribunal, (ii) les datations en paiement ou par échange, donation-partage, prêt de Titres, vente avec option de rachat, apport, apport partiel d'actifs, fusion ou scission, quelle qu'en soit la forme, ou en garantie, résultant notamment de la création ou de l'exécution d'un nantissement de titres, (iii) l'exécution de (a) toute sûreté ou (b) la location d'actions, (iv) les transferts de droits à l'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital (par incorporation de réserves, bénéfices ou autres) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital, y compris en renonçant au droit individuel de souscrire à cette augmentation de capital, (vi) les transferts de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit d'un Titre ou des droits qui en découlent, y compris les droits de vote et les droits aux dividendes, ou toute autre subdivision de propriété de tout Titre.

« TRI »

signifie le taux qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent étant précisé que les Flux correspondant à des décaissements seront affectés d'une valeur négative et que les Flux correspondant à des encaissements seront affectés d'une valeur positive.

Soit la formule suivante :

$$0 = \sum_{i=1}^n \frac{F_i}{(1+t)^{i/365}}$$

où F_i désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) par les Investisseurs Financiers, et le montant des Flux Reçus (si positifs) par les Investisseurs Financiers i jours après la Date de Réalisation (si cette date correspond à la date de versement des apports initiaux des Investisseurs Financiers, à défaut de quoi le nombre de jours sera décompté à partir de la date effective de versement) jusqu'à la date de Sortie (n).

« Valeur de Cession »

désigne la valeur de l'intégralité des Titres de la Société retenue dans le cadre de la Cession Globale.

« Valeur d'Introduction »

a la signification qui lui est donnée à l'article 10.3.4.2 des statuts.

Annexe 2
Modalités de calcul de M

« M » sera déterminé selon la formule suivante :

$$M = [(20\% \times B1 + 24\% \times B2 + 26\% \times B3 + 28\% \times B4 + 31\% \times B5)]$$

Dans laquelle :

« B » désigne le montant total des Flux Reçus perçus par les Investisseurs Financiers ;

Et

➤ **En cas de Sortie avant le 15 juillet 2024 :**

« Seuil0 » désigne le montant des Flux Reçus à encaisser par les Investisseurs Financiers permettant de réaliser un TRI de 12,0% ;

« B1 » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1

où « Seuil1 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 14,5% et Seuil0 ;

« B2 » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 14,5%, dans la limite de Seuil 2

où « Seuil2 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 17,5% et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 14,5% ;

« B3 » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 17,5%, dans la limite de Seuil 3

où « Seuil3 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 19,5% et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 17,5% ;

« B4 » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 19,5%, dans la limite de Seuil 4

où « Seuil4 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 21,5% et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 19,5% ;

« B5 » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 21,5% ;

➤ **En cas de Sortie après le 15 juillet 2024 :**

« Seuil0 » désigne le montant des Flux Reçus à encaisser par les Investisseurs Financiers permettant de réaliser un Multiple de 1,67 ;

« B1 » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1

où « Seuil1 » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,84 et Seuil0 ;

- « **B2** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,84, dans la limite de Seuil 2
- où « **Seuil2** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,07 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,84 ;
- « **B3** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,07, dans la limite de Seuil 3
- où « **Seuil3** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,23 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,07 ;
- « **B4** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,23, dans la limite de Seuil 4
- où « **Seuil4** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,40 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,23 ;
- « **B5** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,40 ;

Des exemples de calculs figurent en **Annexe 3**.

Annexe 3 Exemples de calculs

Waterfall de sortie en cas de cession de la société n'étant ni une liquidation ni une introduction en bourse

1. Hypothèses de sortie en cas de cession

Date de sortie	15/01/2025
Nombre d'années	5.00
Multiple de capitaux propres	2.00x
Capitaux propres à l'entrée	162,455,938.00 €
S - Valeur totale des produits de cession de titres	324,909,876.00 €

Table capi excel cellule C43
Statuts p34/35

2. Détermination du Montant Ordinaire (rendement des AO + AGA)

Nombre d'Actions Ordinaires attribuée (Jan-20)	3,568,004	Statuts p34 + table capi
Nombre d'actions gratuites attribuée (Jan-20)	16,238,000	Statuts p34 + table capi
NAO - Nombre d'Actions Ordinaires	19,806,004	Statuts p34 + table capi
NADP1	159,092,858	Statuts p34 + table capi
Montant Ordinaire	35,970,973.94 €	Page 34 statuts

3. Détermination du Solde 2 & du des Flux reçus par les investisseurs financiers

Solde 2 = S - Montant Ordinaire	288,938,902.06 €
Memo: Investissement FAPI III Bt Sarl	107,781,938.00 €
Memo: Investissement fonds Navicap	50,000,000.00 €
Memo: Investissement total investisseurs financiers	157,781,938.00 €
Memo: Investissement Management en AO	3,568,000.00 €
Memo: Investissement Management en ADP P	1,105,000.00 €
Memo: Total Investissement Management	4,673,000.00 €
Total "F" / "Flux reçus"	15/01/2020 31/01/2025
"B" = total Flux Reçus	157,781,938.00 € 288,938,902.06 €
Multiple	1.83x
TRI	12.7%

3. Calcul du montant M

Seuils TRI	12.0%	1.67x	20.0%
Seuil de MOIC	14.5%	1.84x	24.0%
Retrocession	17.5%	2.07x	28.0%
	19.5%	2.23x	28.0%
	21.5%	2.40x	31.0%

Durée limite TRI > MOIC 4.5 Page 37 statuts

"B" : total des Flux Reçus par les investisseurs financiers 288,938,902.0555 € Page 37 statuts

Calcul sur une base TRI - sortie avant le 15 juillet 2024

Seuil 0	262,747,376.56 €
Seuil 1	290,189,688.39 €
Seuil 2	326,007,570.89 €
Seuil 3	351,732,792.37 €
Seuil 4	379,009,884.83 €
B1	26,191,525.70 €
B2	- €
B3	- €
B4	- €
B5	- €
Montant M - calcul base TRI	5,238,305.14 €

Sortie le : 15/01/2025
Montant M choisi : 5,088,613.12 €

Calcul sur une base MOIC - sortie après le 15 juillet 2024

Seuil 0	263,495,836.46 €
Seuil 1	290,318,765.92 €
Seuil 2	326,608,611.66 €
Seuil 3	351,853,721.74 €
Seuil 4	378,676,651.20 €
B1	25,443,065.60 €
B2	- €
B3	- €
B4	- €
B5	- €
Montant M - calcul base multiple	5,088,613.12 €

4. Calcul de MADP1

Rappel : Solde 2	288,938,902.06 €
Rappel : Montant M	5,088,613.12 €
Montant ADP1	283,850,288.94 €

Page 34 statuts

5. Répartition illustrative des produits de cession "S"

S - Valeur totale des produits de cession de titres	324,909,876.00 €	200,000,000.00 €	300,000,000.00 €	400,000,000.00 €	500,000,000.00 €	600,000,000.00 €
Valeur des actions ordinaires	35,970,973.94 €	22,142,124.08 €	33,313,186.12 €	44,284,248.16 €	55,355,310.20 €	66,426,372.24 €
Valeur des ADP1	283,850,288.94 €	177,857,875.92 €	266,128,618.40 €	333,996,505.92 €	396,046,300.10 €	457,407,267.29 €
Valeur du Montant M	5,088,613.12 €	- €	658,195.48 €	21,719,245.92 €	48,598,389.71 €	76,166,360.47 €

6. Calcul illustratif des retours

investisseurs financiers	15/01/2020	31/01/2025
ADP1	157,781,938.00 €	283,850,288.94 €
TRI		12.3%
Multiple		1.80x

Managers	15/01/2020	31/01/2025
AO	3,568,000.00 €	35,970,973.94 €
ManPack	1,105,000.00 €	5,088,613.12 €
Total	4,673,000.00 €	41,059,587.06 €
TRI		53.8%
Multiple		8.79x